

BVGer D-5840/2014 vom 21. September 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5840_2014

FR: TAF D-5840/2014 du 21 septembre 2015

IT: TAF D-5840/2014 del 21 settembre 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM (actuellement et ci-après : le SEM) concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée in casu.

E. 1.3

Il examine librement en la matière le droit public fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF), ni par la motivation retenue par l'autorité inférieure (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529 s.).

E. 1.4

A l'instar du SEM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; cf. également arrêt du Tribunal D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 1.4 et jurispr. cit.). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (cf. art. 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 3

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la loi (art. 2 al. 1 LAsi). L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 al. 2 LAsi).

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi). La crainte de persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 al. 1 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera ainsi reconnu comme réfugié celui qui a des raisons objectivement reconnaissables pour autrui (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte suffisamment fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans son pays (cf. notamment dans ce sens arrêts du Tribunal D 5226/2010 du 22 février 2013 consid. 4.2 et jurispr. cit.).

E. 5.1

Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

E. 5.2

Les allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont consistantes, cohérentes, plausibles et concluantes et que le requérant est personnellement crédible. Elles sont suffisamment consistantes, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1990, p. 303 et 312 ; ATAF 2010/57 consid. 2.3) ; elles sont cohérentes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits ; elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais

encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 5.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure" (Mario Gattiker, *Das Asyl- und Wegweisungsverfahren*, Berne 1999, p. 60 et référence citée ; Max Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : Walter Kälin, op. cit., p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ces derniers doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Kälin, op. cit., p. 303). Ainsi, lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il incombe à l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. notamment dans ce sens JICRA 2004 n° 1 consid. 5a p. 4s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1996 n° 27 consid. 3c/aa p. 263, JICRA 1995 n° 23 consid. 5b p. 223, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43s., JICRA 1993 n° 21 consid. 3 p. 136ss [spéc. p. 137 i. f.], JICRA 1993 n° 11 consid. 4b p. 70 ; Kälin, op. cit., p. 307 et 312).

E. 6.1

En l'espèce, l'intéressé a déclaré avoir quitté son pays car il y était recherché en raison de son activité au sein de la guérilla du (...) entre (...) et (...), précisant que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas prescrits.

E. 6.2

Dans sa décision du 8 septembre 2014, le SEM a considéré, comme relevé ci-dessus (cf. lettre C), que ses déclarations ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Il a notamment estimé que ses déclarations étaient contradictoires, dans la mesure où, lors de sa première audition, il avait soutenu ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités avant (...), alors que, lors de son audition sur ses motifs, il a exposé avoir été arrêté déjà en (...) en compagnie de son épouse. Le SEM a par ailleurs observé à ce sujet que si les autorités l'avaient réellement soupçonné d'appartenir à la guérilla, elles ne l'auraient pas libéré sans autre le même jour. Il a également considéré que l'intéressé ne s'était pas montré constant quant à ses activités au sein du (...). L'autorité de première instance a en outre relevé qu'il n'avait produit aucun document judiciaire le concernant, alors même qu'il était représenté par un avocat en Turquie.

E. 6.3

Le recourant conteste l'existence de contradictions dans son récit. Il explique en particulier qu'il n'a pas été inquiété entre (...) et (...) parce que les dépositions des militants devenus "confesseurs" ne précisait que son pseudonyme et son prénom, sans plus de détail. Il n'a ainsi été effectivement et personnellement recherché qu'à partir du moment où son frère, en (...), l'a cité nommément. Quant à son activité au sein du (...), il précise que le rôle des

militants évoluait. Il souligne à cet égard que ce qui est important, c'est qu'il est resté durant environ (...) dans les rangs de ce mouvement, ce qui suffit pour qu'il soit condamné à une peine minimale de plus de six ans pour appartenance à une organisation illégale. De plus, si sa participation aux événements de (...) devait être retenue, il encourrait la perpétuité, à l'instar de son frère.

E. 6.4

A ce stade, le Tribunal est d'avis que les arguments du SEM ne sont pas incontestables, les objections du recourant en affaiblissant notablement la portée. A cela s'ajoute que ce dernier, par le biais de son mandataire, a chargé des avocats en Turquie d'entreprendre des recherches afin d'obtenir de plus amples informations à son sujet, si possible étayées par des preuves officielles. Il en est ressorti qu'il ferait l'objet de deux enquêtes pénales, d'une part, pour tentative de séparatisme dans le but de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat et, d'autre part, pour la participation au meurtre de (...) soldats en (...). Un mandat d'arrêt aurait en outre été délivré à son encontre pour appartenance à une organisation illégale (cf. mémoire de recours, pt. 21 ss et pièces n° 14 ss). Au vu des actes qui lui sont reprochés, il pourrait encourir une très lourde peine d'emprisonnement, voire la perpétuité. Ces éléments sont étayés par une série d'actes judiciaires turcs le concernant ou mentionnant son nom ou son pseudonyme (B. _____), ainsi que diverses attestations et témoignages.

E. 6.5

A cet égard, le Tribunal juge que le SEM a effectivement fait montre de légèreté en écartant aussi facilement ces moyens de preuve. En effet, alors même qu'il avait reproché à l'intéressé de n'avoir pas déposé d'actes judiciaires le concernant, il a fait preuve de mauvaise foi, dans le cadre de son préavis, en écartant les documents judiciaires produits sous prétexte qu'il s'agissait de copies, voire de documents internes à l'administration judiciaire turque. Comme relevé à juste titre par le recourant, on voit mal comment celui-ci aurait pu produire les originaux de dossiers pénaux. Le SEM n'aurait d'ailleurs certainement pas manqué d'écarter des originaux en les considérant, justement pour cette raison, comme des faux. A relever encore que ces copies ont été certifiées conformes par les avocates mandatées par le recourant en Turquie. A ce sujet, le Tribunal cherche vainement au dossier tout élément concret susceptible de mettre à jour une quelconque collusion entre ces dernières et le recourant. Il y a encore lieu de relever que le SEM, dans sa détermination du 28 janvier 2015, a mis en doute l'identité du recourant, relevant des caractéristiques inédites de sa carte d'identité. Le Tribunal ne peut que s'étonner de l'apparition pour le moins tardive de cet argument, plus de sept ans après le dépôt de ladite carte. Comme relevé par le recourant, mis à part une question relative à l'état du Nüfus posée lors de son audition sommaire (cf. pt. 13.2, p. 4), l'autorité inférieure n'avait jusqu'alors jamais mis en doute ni son identité ni l'authenticité de cette pièce.

E. 6.6

Dans ces conditions, en l'absence de tout élément concret permettant de dénier toute valeur probante aux moyens de preuve produits, le Tribunal ne peut pas, en l'état, écarter la possibilité que l'intéressé fasse réellement l'objet des procédures pénales précitées.

E. 6.7

Il s'impose en conséquence de procéder à des investigations complémentaires. Il y a lieu notamment de faire des recherches en Turquie, par le biais de l'Ambassade de Suisse, aux fins d'enquêter en particulier sur l'existence des procédures dont ferait l'objet le recourant,

voire sur l'existence d'une fiche politique le concernant. Dans la mesure où le SEM a mis en doute l'identité de l'intéressé dans le cadre de son préavis, il y aura également lieu, le cas échéant, de confirmer celle-ci.

E. 7.1

En conclusion, le dossier n'est, en l'état, pas suffisamment instruit pour que le Tribunal puisse se prononcer valablement sur la question de savoir si le recourant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, qu'il est exposé dans son pays d'origine à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi ou qu'il craint à juste titre de l'être. Il est donc nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant de statuer en toute connaissance de cause.

E. 7.2

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. notamment arrêt du Tribunal D-3153/2014 du 6 octobre 2014 consid. 10.1 et réf. cit. ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5). Si le Tribunal ne se limitait pas à éclaircir l'état de fait pertinent, mais établissait celui-ci au même titre que l'autorité intimée, la partie se verrait en réalité privée de l'instance de recours (cf. arrêt du Tribunal E-4309/2014 du 19 mars 2015 p. 6 et réf. cit.).

E. 7.3

Une cassation se justifie en l'espèce, dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dépasse ce que l'autorité de céans peut entreprendre.

E. 8

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée, pour constatation incomplète des faits pertinents et violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 9

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 10.1

Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à des dépens pour les frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), dont le montant est fixé, eu égard au décompte de prestations du 30 mars 2015 et à l'activité subséquente du mandataire (cf. art. 12 et 14 FITAF), à 8'700 francs.

E. 10.2

Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire totale est sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.